

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION — GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 95 — 1202

**5 AVRIL 1995. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965**

fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'Etat

Le Gouvernement de la Communauté française,

- Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 4, 4°;
- Vu l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'Etat, tel que modifié;
- Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 mars 1995;
- Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 mars 1995;
- Vu le protocole n° 141 du Comité de Négociation du secteur XVII, du 30 mars 1995;
- Vu l'urgence;
- Considérant qu'afin d'assurer la continuité du fonctionnement des établissements scientifiques de la Communauté française, il y a lieu de modifier la procédure d'examen des candidatures aux fonctions dirigeantes;
- Sur la proposition de la Ministre Présidente, chargée de la Fonction publique;
- Vu la délibération du Gouvernement du 3 avril 1995,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 20 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements de l'Etat est remplacé par le texte suivant :

« Article 20. Les candidatures doivent être introduites auprès du Directeur général de l'Administration dont relève l'établissement, dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de la publication ou de la notification de la vacance d'emploi. »

Art. 2. L'article 21, alinéa 2, du même arrêté, est remplacé par le texte suivant :

« Le candidat a cinq jours ouvrables à partir de la réception des conclusions du rapport pour communiquer ses observations écrites au Président du Conseil. »

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 avril 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,
E. TOMAS

VERTALING

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 95 — 1202

5 APRIL 1995. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het koninklijk besluit van 21 april 1965 tot vaststelling van het statuut van het wetenschappelijk personeel der wetenschappelijke inrichtingen van de Staat

De Regering van de Franse Gemeenschap,

- Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 4, 4°;
- Gelet op het koninklijk besluit van 21 april 1965 tot vaststelling van het statuut van het wetenschappelijk personeel der wetenschappelijke inrichtingen van de Staat, zoals gewijzigd;
- Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 23 maart 1995;
- Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 23 maart 1995;
- Gelet op het protocol nr. 141 van het Onderhandelingscomité van sector XVII, van 30 maart 1995;
- Gelet op de dringende noodzakelijkheid;
- Overwegende dat om voor de continuïteit van de werking van de wetenschappelijke inrichtingen van de Franse Gemeenschap te zorgen, de procedure voor het onderzoek van de candidaturen voor leidinggevende functies dient te worden gewijzigd;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitster, belast met Ambtenarenzaken;
Gelet op de door de Regering na de beraadslaging van 3 april 1995 genomen beslissing,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 20 van het koninklijk besluit van 21 april 1965 tot vaststelling van het statuut van het wetenschappelijk personeel der wetenschappelijke inrichtingen van de Staat, wordt door de volgende tekst vervangen :

« Artikel 20. De kandidaturen moeten ingediend worden bij de Directeur-generaal van het bestuur waaronder de inrichting ressorteert, binnen de tien werkdagen die volgen op de datum van de bekendmaking of de betekening van de ambtsvacature. ».

Art. 2. Artikel 21, lid 2, van hetzelfde besluit, wordt door de volgende tekst vervangen :

« Elke gegadigde beschikt over vijf werkdagen, te rekenen vanaf de ontvangst van de conclusies van het verslag om aan de Voorzitter van de Raad zijn schriftelijke opmerkingen kenbaar te maken. ».

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 4. De Minister-Voorzitster van de Regering van de Franse Gemeenschap is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 5 april 1995.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitster,

Mevr. L. ONKELINX

De Minister van Begroting, Cultuur en Sport,

E. TOMAS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 95 — 1203

[C — 27192]

2 MARS 1995

Arrêté du Gouvernement wallon autorisant la destruction du pigeon ramier dans certaines cultures de la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment les articles 6^{ter} et 7^{ter};

Vu la Convention internationale pour la protection des oiseaux, signée à Paris le 18 octobre 1959, notamment l'article 6;

Vu la Directive 79/409 du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment l'article 9, 1, a);

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 2 octobre 1985 attribuant aux ingénieurs principaux, chefs de service du Service des Forêts, de la Chasse et de la Pêche certains pouvoirs conférés à l'Exécutif par la loi du 28 février 1882 sur la chasse et par les arrêtés pris en exécution de cette loi, notamment l'article 1er;

Considérant qu'il importe de prévenir les dommages importants causés par le pigeon ramier dans certaines cultures et à des époques déterminées;

Considérant qu'à cette fin il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que le tir du pigeon ramier;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1er. § 1er. Sont habilités à détruire le pigeon ramier :

a) le titulaire du droit de chasse sur les terres où la destruction est envisagée, ou ses délégués;

b) l'occupant des terres où la destruction est envisagée, ou ses délégués.

Le droit de destruction revient prioritairement au titulaire du droit de chasse. Celui-ci abandonne son droit de priorité au profit de l'occupant par un document écrit et signé par lui.

Ce document mentionne au minimum les noms, prénoms et adresses des deux intéressés ainsi que la localisation précise des terres en cause. L'occupant ou les personnes que celui-ci délègue doivent être porteurs de ce document au moment où ils exercent la destruction.

Au cas où le titulaire du droit de chasse use de son droit de destruction d'une manière jugée insuffisante par l'occupant et refuse de se désister au profit de ce dernier, l'occupant pourra solliciter auprès du directeur ou du chef d'inspection forestière compétent pour le territoire l'autorisation, pour lui-même ou son délégué, de détruire le pigeon ramier.

§ 2. Pour pouvoir procéder à la destruction du pigeon ramier lui-même ou par l'intermédiaire d'un délégué, le titulaire du droit de chasse doit :

a) être munis d'un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours;

b) pouvoir exercer légalement son droit de chasse sur les terres où la destruction est projetée.

Ces conditions ne sont pas requises pour l'occupant.

Le titulaire du droit de chasse ou l'occupant peuvent, sous leur propre responsabilité, charger de la destruction un seul délégué par cinq hectares ou fraction de cinq hectares. Les délégués doivent être munis d'un permis de chasse valable ou, à défaut, être gardes assermentés du titulaire du droit de chasse ou de l'occupant. La délégation doit se faire par écrit.